Loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le Dahir n° 1-10-22 du 26 safar 1431 (11 février 2010).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Tanger, le 26 safar 1431 (11 février 2010).

Pour contreseing:

Le Premier ministre,

Abbas El Fassi

Loi n° 05-10 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales

Article unique:

A compter du 1er janvier 2010, les dispositions des articles 6 et 41 de la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6. - Exonérations et réductions :

I. - Exonérations et réductions permanentes :

A. - Exonérations permanentes Bénéficient de l'exonération totale permanente : 1 -25 - les promoteurs immobiliers pour l'ensemble de leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° du Code général des impôts. Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 247-XVI du Code général des impôts : 26 - (La suite sans modification.) Article 41. - Les exonérations totales permanentes : Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non bâtis, les terrains appartenant : 1 - 17 - Aux promoteurs immobiliers pour leurs activités afférentes à la réalisation de logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° du Code général des impôts. Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 247-XVI du

Code général des impôts ;

(La suite sans modification.)